

LA THÉMIS

REVUE DE LÉGISLATION, DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE.

RÉDIGÉE PAR

L'HON. T. J. J. LORANGER.

B. A. T. DE MONTIGNY, Avocat.

E. LEF. DE BELLEFEUILLE, Avocat.

CHS. C. DE LORIMIER, Avocat.

EDOUARD A. BEAUDRY, Notaire.

JOSEPH DESROSIERS, Avocat.

VOL. I.

JANVIER 1880.

No. 12.

DU MARIAGE ET DU DIVORCE.⁽¹⁾

(Suite.)

“ L'engagement conjugal est donc réellement formé entre trois personnes représentées, car le pouvoir public qui précède la famille et qui lui survit, représente toujours dans la famille la personne absente, soit l'enfant avant sa naissance, soit le père après sa mort.”

“ L'engagement formé entre trois ne peut donc être rompu par deux au préjudice du tiers, puisque cette troisième personne est, sinon la première, du moins la plus importante, que c'est à elle seule que tout se rapporte, et qu'elle est la *raison* de l'union sociale des deux autres qui ne sont pas plus père ou mère sans l'enfant, que lui n'est fils sans elle.”

“ Dans les sociétés ordinaires, disent les rédacteurs du projet du Code français, on stipule pour soi ; dans le mariage, on stipule pour autrui.” Les époux qui font divorce sont donc deux forts qui s'arrangent pour dépouiller un faible et

(1) Voir pour le commencement la livraison de Novembre, p. 289 etc., et celle de Décembre, p. 321 etc.